

Vu le code rural, notamment le livre II, titre IV *bis*, et l'article 337 ;

Vu l'arrêté du 3 février 1977, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 14 janvier 1994, relatif aux normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les abattoirs agréés pour l'exportation des viandes de volailles et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire dans ces établissements ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1994 fixant les mesures de lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 10 juin 1994 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de viandes fraîches de volailles ;

Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animale (CCSPA) ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments consultée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 6 de l'arrêté du 10 juin 1994 susvisé, le paragraphe 1, point *b*, et le paragraphe 2 sont supprimés.

Art. 2. – L'annexe de l'arrêté du 10 juin 1994 susvisé est abrogée.

Art. 3. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. GUILLOU

Arrêté du 27 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 16 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver

NOR : AGRG0001573A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la directive du conseil n° 90/539/CEE du 15 octobre 1990, modifiée en dernier lieu par la directive du conseil 1999/90/CE du 15 novembre 1999, relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la directive du conseil n° 96/93/CEE du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux ;

Vu le code rural, notamment les articles 215-1, 215-8, 275-1, 275-12 et 337 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 1995 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver ;

Vu l'avis du comité consultatif de la santé et de la protection animale (CCSPA) ;

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments consultée,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 10 de l'arrêté du 16 janvier 1995 susvisé, le paragraphe 1 est modifié comme suit :

« 1. Les exigences des articles 3 à 8 et 12 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux échanges intracommunautaires de volailles et d'œufs à couver lorsqu'il s'agit de petits lots comprenant moins de vingt unités, sauf en ce qui concerne les ratites et les œufs à couver de ratites. »

Art. 2. – A l'article 11 de l'arrêté du 16 janvier 1995 susvisé, le point *a*, troisième tiret, est modifié comme suit :

« – soit vaccinés à l'aide d'un vaccin vivant, si la vaccination a été réalisée au moins trente jours avant la collecte des œufs à couver ; »

Art. 3. – A l'article 11 de l'arrêté du 16 janvier 1995 susvisé, le point *b* est modifié comme suit :

« *b*) Les poussins d'un jour ne doivent pas avoir été vaccinés contre la maladie de Newcastle et ils doivent provenir :

« – d'œufs à couver répondant aux conditions de vaccination énoncées au point *a* ;

« – d'un couvoir où les méthodes de travail assurent une incubation de ces œufs complètement séparée dans le temps et dans l'espace de celle d'œufs qui ne répondent pas aux conditions énoncées au point *a* ; ».

Art. 4. – A l'article 11 de l'arrêté du 16 janvier 1995 susvisé, le point *c*, troisième tiret, est modifié comme suit :

« – avoir fait l'objet, dans les quatorze jours précédant l'expédition, d'un contrôle sérologique représentatif ayant donné un résultat négatif, réalisé en vue de la détection des anticorps de la maladie de Newcastle, conformément aux dispositions de l'annexe V du présent arrêté ; ».

Art. 5. – A l'article 11 de l'arrêté du 16 janvier 1995 susvisé, le point *d*, deuxième tiret, est modifié comme suit :

« – qui, s'ils ont été vaccinés, ont fait l'objet, sur la base d'un échantillon représentatif, dans les quatorze jours précédant l'expédition, d'un test réalisé en vue de l'isolement du virus de la maladie de Newcastle ayant donné un résultat négatif, conformément aux dispositions de l'annexe VI du présent arrêté. »

Art. 6. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 2000.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice générale de l'alimentation,
M. GUILLOU

Arrêté du 25 août 2000 modifiant l'arrêté du 11 août 2000 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) relatif à la commercialisation des pêches et nectarines

NOR : AGRP0001758A

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et la secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation,

Vu l'article L. 632-3 et suivants du livre VI du code rural relatif à l'organisation interprofessionnelle agricole ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 1976 portant reconnaissance de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) ;

Vu l'arrêté du 11 août 2000 portant extension d'un accord interprofessionnel conclu dans le cadre de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL) relatif à la commercialisation des pêches et nectarines, et notamment son article 1^{er} ;

Vu l'accord du 4 août 2000 conclu par les organisations professionnelles membres de l'association interprofessionnelle des fruits et légumes frais (INTERFEL),

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La durée de validité visée au premier alinéa de l'arrêté du 11 août 2000 susvisé est prorogée jusqu'au 31 août 2000.

Art. 2. – Le directeur des politiques économique et internationale et le directeur des entreprises commerciales, artisanales et de services et le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 août 2000.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des politiques économique
et internationale,
R. TOUSSAINT

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la concurrence,
de la consommation
et de la répression des fraudes,
J. GAILLOT

La secrétaire d'Etat
aux petites et moyennes entreprises,
au commerce, à l'artisanat
et à la consommation,
Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur des entreprises commerciales,
artisanales et de services,
P. VERMEULEN